

suivent: l'honorable M. Mathers, juge en chef du Manitoba, président, l'honorable Smeaton White, M. Carl Riordon et M. F. Pauzé. A la séance d'ouverture, le président fit une déclaration, avec l'assentiment de ses collègues. Je n'en citerai qu'un seul paragraphe afin que l'on puisse se faire une idée de l'attitude de ceux qui prenaient alors intérêt aux affaires industrielles:

En juillet 1917, le gouvernement anglais a nommé une commission chargée de faire enquête sur le malaise ouvrier et, en terminant, je ne puis faire mieux que de citer le passage suivant de son rapport:

"Il faudrait créer un nouvel état d'esprit,—un état d'esprit plus humain, par lequel les conditions économiques et commerciales seraient modifiées et corrigées et peut-être même gouvernées, espérons-le, par des considérations humanitaires et morales. Le malaise a une cause plus profonde que des considérations matérielles. Le problème est plutôt humanitaire qu'économique. Il faut donc essentiellement créer un nouvel esprit de coopération."

Cette déclaration et les propositions de la commission furent suivies par une conférence industrielle nationale tenue en 1919. Je dois dire, cependant, que cette conférence n'accomplit rien en fait de résultats pouvant avoir des avantages pratiques pour les travailleurs. Relevant une expression employée hier par le premier ministre, il est fort possible qu'on ait, sans hésiter, accordé un certain statut au travail organisé, mais ce dernier n'est pas encore assez fort pour tirer un bien grand avantage de ce statut qu'on lui a volontiers octroyé en 1919.

L'année dernière, notre comité a soumis un rapport qui, je pense, a été distribué à tous les députés. Je voudrais en citer un ou deux courts passages. Un témoin, le docteur Mac-Millan, de la commission des salaires minima de la province d'Ontario, déclarait:

Il me semble exister aucune raison pour que, si le principe est juste pour le salaire des femmes, on ne l'applique pas à certaines catégories de salaires payés aux hommes.

C'est là, je pense, une déclaration très modérée, mais ce fut le sentiment unanime du comité après examen minutieux de toute la preuve faite. Le sous-ministre de la Justice est venu déclarer que la législation touchant les salaires était originairement, en vertu de la loi de l'Amérique britannique du Nord, du ressort de la législation provinciale. Mais il cita aussi l'article 132 de la loi de l'Amérique britannique du Nord s'énonçant comme suit:

Le parlement et le gouvernement du Canada auront tous les pouvoirs nécessaires pour remplir envers les pays étrangers, comme portion de l'empire britannique, les obligations du Canada, ou d'aucune de ses provinces, naissant de traités conclus entre l'empire et ces pays étrangers.

[M. Woodsworth.]

Commentant le texte, il déclare:

Il ne saurait y avoir de doute que du moment que le Canada a assumé une obligation en vertu d'un traité,—et à ce propos, je veux naturellement parler d'une association avec l'empire,—d'après l'article 132, dont je viens de donner lecture, le parlement, à mon sens, possède sans doute l'autorité de légiférer en vue de l'exécution des dispositions du traité.

C'est là la plus importante déclaration, et selon moi, elle justifie peut-être la déclaration supplémentaire du comité lui-même, à savoir:

Cette opinion établit que la loi de l'Amérique britannique du Nord ne prévoit aucunement les problèmes industriels du genre et de la portée de ceux auxquels les Canadiens ont à faire face aujourd'hui.

Et entre autres choses, le comité suggérait:

Qu'une conférence des représentants provinciaux et fédéraux bien au courant des conditions des ouvriers dans tout le Canada soit tenue prochainement pour décider des meilleurs moyens à prendre pour donner suite aux dispositions des traités de paix touchant le travail.

J'aimerais à savoir du premier ministre, qui malheureusement ne se trouve pas à la Chambre, mais auquel, je n'ai pas de doute, ce message sera transmis, si le Gouvernement ne songera pas à convoquer cette conférence à la date la plus rapprochée. De plus, on pourrait aussi confier à cette conférence l'exécution des autres dispositions du traité de paix de Versailles. Quiconque a pris connaissance des délibérations de la Société des nations doit comprendre que le Canada ne tient aucunement le premier rang en matière de législation ouvrière, et il me semble d'élémentaire convenance, si l'on tient compte du fait que nous tenons le premier rang parmi les dominions britanniques, que nous ne restions pas en arrière en fait de législation sociale de ce genre.

La preuve faite devant le comité a établi le budget jugé nécessaire pour maintenir un degré minimum de santé et de confort. Nombreux sont les gens qui sont loin d'obtenir ce minimum; ceux qui s'occupent le plus activement d'œuvres sociales nous ont soumis un relevé qui tend à prouver que pour entretenir une famille, pour la vêtir et la nourrir convenablement, pour lui donner le logis, l'éducation, un peu d'amusements et autres choses de ce genre, avec les prix qui prévalent aujourd'hui, il faut dépenser environ \$2,200 par année. Vous en trouverez la preuve dans les témoignages rendus devant le comité.

D'autre part, je me demande maintenant ce que sont les gages payés au Canada. D'après l'Annuaire statistique de 1925, chiffres les plus récents que nous ayons, la moyenne